

## Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :  
Inspection de suivi

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant Power Play Academy Moncton Campus Inc.	Numéro de permis 2019511	Date d'inspection Le 28 février 2023	
Nom de l'établissement Academie Power Play Academy Moncton Campus 2		Numéro de téléphone (506) 854-7529	
Adresse 1240 Ryan Street Moncton NB E1G 2V6			
Nom de la personne responsable de la délivrance de permis Mireille Comeau		Titre du poste Inspecteur/Inspectrice	
Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
11 Les exigences concernant les compétences et la formation des administrateurs et des éducateurs sont les suivantes : a) l'administrateur et les éducateurs doivent être titulaires d'un certificat de secourisme valide et d'un certificat en réanimation cardiorespiratoire;	11(a)	10 févr. 2023	28 févr. 2023
Commentaires : Les dossiers du personnel sont complets. La lacune est maintenant conforme.			
21 Les activités quotidiennes de l'établissement agréé sont délibérément planifiées et documentées et elles répondent aux aptitudes, aux besoins et aux intérêts de chaque enfant et comprennent : c) des occasions : (ii) d'explorer les différentes formes de littérature.	21(c)(ii)	28 févr. 2023	
Commentaires : Lors de l'inspection de suivi, l'inspectrice observe que les livres ne sont toujours pas accessibles aux enfants. L'inspectrice a eu une conversation avec l'administratrice sur les lieux à ce sujet. Pour développer le langage et la littéracie, les enfants doivent avoir accès à des livres appropriés à leur âge. L'inspectrice réfère l'administratrice à la section 9.2.2 du Manuel de l'exploitant-Matériel et équipement de l'aire de jeu intérieur.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : e) les fiches des médicaments administrés.	24(1)(e)	31 janv. 2023	28 févr. 2023
Commentaires : L'inspectrice a observé des consentements et dossiers relatifs à l'administration de médicaments remplis adéquatement. La lacune est maintenant conforme.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (vi) les rapports quotidiens d'activités, au moyen des formules que le ministre fournit, pour chaque enfant âgé de moins de 24 mois.	24(1)(b)(vi)	28 févr. 2023	
Commentaires : Lors de l'inspection de suivi, les rapports quotidiens pour les enfants de moins de 24 mois n'avaient pas été remplis le jour précédent ainsi de la journée même. Les rapports quotidiens doivent être remplis chaque jour.			

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (vii) pour chaque éducateur et administrateur, un exemplaire de son certificat valide de secourisme et une attestation valide de sa compétence en réanimation cardiorespiratoire.	24(1)(c)(vii)	10 févr. 2023	28 févr. 2023
Commentaires : Les dossiers du personnel sont complets. La lacune est maintenant conforme.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : f) les registres des présences quotidiennes des enfants au moyen des formules que le ministre fournit.	24(1)(f)	31 janv. 2023	28 févr. 2023
Commentaires : Les registres de présences sont remplis adéquatement. La lacune est maintenant conforme.			
32(1) L'exploitant d'un établissement agréé fournit du matériel et de l'équipement dans l'aire de jeu intérieure, lesquels sont : a) variés et en quantité suffisante pour le nombre d'enfants qui y sont bénéficiaires de services et leur âge.	32(1)(a)	03 mars 2023	
Commentaires : Lors de l'inspection de suivi, l'inspectrice observe qu'il y a un manque de matériel dans 2 locaux. L'inspectrice a une conversation avec l'administratrice sur les lieux à ce sujet. L'inspectrice réfère l'administratrice à la section 9.2.2 du Manuel de l'exploitant-Matériel et équipement de l'aire de jeu intérieur. L'exploitant d'un établissement agréé doit fournir du matériel varié et en quantité suffisante pour le nombre d'enfants qui y sont bénéficiaires de services.			
32(1) L'exploitant d'un établissement agréé fournit du matériel et de l'équipement dans l'aire de jeu intérieure, lesquels sont : b) rangés sur des étagères basses, ouvertes et d'accès facile aux enfants qui y sont bénéficiaires de services;	32(1)(b)	28 févr. 2023	
Commentaires : Lors de l'inspection de suivi, l'inspectrice observe que les livres ne sont toujours pas accessibles aux enfants. L'exploitant d'un établissement agréé doit s'assurer que le matériel est rangé sur des étagères basses, ouvertes et d'accès facile aux enfants.			
36(2) L'aire de repos de la garderie éducative à temps plein a une superficie minimale de 2,3 m <sup>2</sup> pour chaque enfant âgé de moins de quinze mois qui y est bénéficiaire de services et est à l'écart de celle des autres enfants pour assurer un repos paisible.	36(2)	28 févr. 2023	
Commentaires : Lors de l'inspection de suivi, l'inspectrice observe que l'espace entre chaque lit portable n'a pas été corrigé. Il doit avoir au moins 2.3 m <sup>2</sup> entre chaque lit portable pour les 15 mois et moins. Il a des étagères et du matériel de rangement dans cette salle, la salle de repos n'est pas un espace de rangement. La salle de repos doit être nettoyée pour permettre l'espace approprié entre chaque lit portable.			
36(3) L'aire de repos de la garderie éducative à temps plein ou en milieu familial est pourvue : a) d'un lit d'enfant ou d'un parc pour enfant pour chaque enfant âgé de moins de quinze mois conformément au Règlement sur les lits d'enfant, berceaux et moïses et au Règlement sur les parcs pour enfants pris en vertu de la Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation (Canada).	36(3)(a)	03 mars 2023	
Commentaires : L'inspectrice a reçu une preuve par courriel que des lits portables ont été commandés et va être reçue prochainement. L'administratrice doit aviser l'inspectrice dès que les lits portables sont remplacés.			
39(2) L'établissement agréé est pourvu d'un espace distinct et sous clé qui est hors de la portée des enfants pour ranger : a) les produits toxiques, les produits chimiques et les produits d'entretien;	39(2)(a)	28 févr. 2023	28 févr. 2023
Commentaires : Lors de l'inspection de suivi, l'inspectrice observe que les produits toxiques sous l'évier dans une salle de bain ne sont pas barrés. L'administratrice sur les lieux a été en mesure de barrer l'armoire. La lacune est maintenant conforme.			
39(2) L'établissement agréé est pourvu d'un espace distinct et sous clé qui est hors de la portée des enfants pour ranger : b) les médicaments.	39(2)(b)	31 janv. 2023	28 févr. 2023
Commentaires : Lors de l'inspection de suivi, les médicaments étaient barrés sous clé. La lacune est maintenant conforme.			

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
49(1) L'exploitant d'un établissement agréé veille à ce que l'orientation fournie aux enfants qui y sont bénéficiaires de services soit positive et comprenne un renforcement positif, encourage à déployer des efforts et reconnaisse les réalisations.	49(1)	28 févr. 2023	
<p>Commentaires : Lors de l'inspection de suivi, l'inspectrice observe des éducatrices prendre des enfants par leur bras pour les rediriger d'un endroit à un autre ainsi que de soulever des enfants par leur habit de neige pour le relever du sol. L'inspectrice a eu une conversation avec les éducatrices ainsi qu'avec l'administratrice sur les lieux à ce sujet. Les éducatrices avisent l'inspectrice qu'elles n'étaient pas au courant que cette pratique n'était pas acceptable. Un plan doit être mis en place immédiatement pour assurer que cette pratique soit remédié. Les membres du personnel doivent reviser la section 8.2 du Manuel de l'exploitant- Orientation des enfants.</p>			

Commentaires généraux
-----------------------

original signé par  
Mireille Comeau

\_\_\_\_\_  
Signature de la personne responsable de la délivrance de permis

Le 02 mars 2023

\_\_\_\_\_  
Date

original signé par  
Emilie Henry-Falardeau

\_\_\_\_\_  
Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Le 02 mars 2023

\_\_\_\_\_  
Date